ACTE D'ENGAGEMENT

LOT n°3

Assurance DOMMAGES AUX BIENS

SOUSCRIPTEUR : **Comité des Ages du Pays Trithois**
Rue Pierre Brossolette – BP 70355 Aulnoy Les Valenciennes
59304 VALENCIENNES Cedex

SIGNATAIRE DU MARCHE : Mme Isabelle CHOAIN, *Présidente du Comité des Ages*

ORDONNATEUR : Mr RODOT, *Directeur Général*

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Monsieur le Trésorier
Place de la Concorde
59125 TRITH SAINT LEGER

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 01.01.2021

DUREE DU CONTRAT : 48 mois

I. Engagements du candidat :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché *(Dossier de Consultation dans sa globalité comprenant CCTP, Règlement de Consultation, CCAP et annexes)* et conformément à leurs clauses et engagements,

Le signataire *(Nom et Fonction)*
……
……..

☐ **engage la société ……sur la base de son offre ;**

- *Nom commercial :*
- *Adresse siège social :*
- *SIRET :*
- *Immatriculation RCS :*
- *Téléphone :*

☐ **engage, en tant que mandataire, l'ensemble des membres du groupement sur la base de l'offre dudit groupement** ;

Merci de bien vouloir compléter pour chaque membre, les informations suivantes :

1. ***Membre n°1 :***

- *Nom commercial :*
- *Adresse siège social :*
- *SIRET :*
- *Immatriculation RCS :*
- *Téléphone :*
- *Nature des prestations exécutées dans le cadre de ce Groupement :*

2. ***Membre n°2 :***

- *Nom commercial :*
- *Adresse siège social :*
- *SIRET :*
- *Immatriculation RCS :*
- *Téléphone :*
- *Nature des prestations exécutées dans le cadre de ce Groupement :*

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe à cet Acte d'Engagement.

Le groupement est dit (*cocher case correspondante)* : ☐ conjoint ☐ Solidaire

II. Paiement des cotisations :

Les modalités de règlement sont spécifiées dans le cahier des clauses administratives Particulières.

1. Avance : (*cocher case correspondante)*

Le candidat renonce au bénéficie de l'avance : ☐ OUI ☐ NON

2. Compte à créditer :

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit sur un compte ouvert au nom de…….

……**Désignation du compte** :

(Joindre un RIB)

- Etablissement :
- Adresse :
- BIC :
- IBAN :

III. Propositions du candidat :

1. Annexe tarifaire :

Les propositions tarifaires du candidat sont exprimées Toutes Taxes Comprises dans l'Annexe Tarifaire jointe à cet Acte d'Engagement, en page 5, pour les offres en Dommages Aux Biens sur une offre de base *(garanties + formule de franchises de base)* ou sur une offre en variante *(garanties + formule de franchises en variante)* conformément au CCTP de ce lot, complétée de Prestations Eventuelles Supplémentaires.

2. Réserves et Observations :

Les réserves et observations doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement d'une énumération précise et exhaustive et doivent être numérotées.

En l'absence d'annexe de ce type, le CCTP du lot concerné sera considéré comme accepté sans réserve du candidat.

IV. Décision du Pouvoir Adjudicateur :

La présente offre est acceptée par le Pouvoir Adjudicateur mentionné pour son propre établissement pour les options suivantes *(entourer la formule retenue)* **:**

BASE - VARIANTE - TOUS RISQUES SAUF

PERTES D'EXPLOITATION

Soit une cotisation annuelle totale TTC de :……€

A AULNOY, le ……

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

ANNEXE FINANCIERE - ACTE D'ENGAGEMENT

Lot n°3 : DOMMAGES AUX BIENS

COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS

OFFRES	OFFRE DE BASE : *Franchises et garanties du cahier des charges*		OFFRE EN VARIANTE : *Franchise à préciser :*	
	HT	TTC	HT	TTC
Garanties de Base				
Prestations Supplémentaires Eventuelles				
Tous Risques Sauf				
Pertes Financières				
TOTAL				
SOIT	**€/m²**	**€/m²**	**€/m²**	**€/m²**

A ……., le ……

Signature Assureur ou Mandataire du Groupement*

**l'Intermédiaire signataire de l'Offre engagera le Groupement au titre de son mandat dont l'attestation devra être jointe à la réponse du candidat.*

Lot n°3 : Modalités de Gestion

N°	Accompagnement dans la Gestion	OUI	NON
1	**Si vous êtes courtier, disposez-vous d'une délégation de gestion totale ?** Si non, de quelle délégation disposez-vous ?		
2	**Etes-vous certifié ISO 9001 pour l'ensemble de vos services de gestion ?**		
Disposez-vous d'un EXTRANET / ESPACE CLIENT ?			

Si OUI, Cet extranet permet-il :

3	De consulter l'ensemble des garanties du contrat ? En temps réel ?		
4	De déclarer les sinistres pour toutes les garanties du contrat ? Un accusé réception est-il retourné ? ↳ en moins de 24h ?		
5	De suivre en temps réels l'évolution des dossiers sinistres et de tracer les échanges entre l'Assuré et l'Assureur ?		
6	De déclarer de nouveaux bâtiments, ou en retirer à l'inverse ?		
7	D'actualiser ses assiettes de cotisations ?		
8	**D'accéder :** - aux attestations locatives pour les bâtiments loués ?		

Si NON *(Absence d'Extranet / Espace Client)* :

9	Les nouveaux bâtiments peuvent-ils être déclarés par téléphone ou par mail générant une attestation en moins de 24h ?		
10	Les garanties peuvent-ils être modifiées par téléphone ou par mail avec prise en compte de cette demande en moins de 24h ?		
11	Les déclarations de sinistres peuvent-elles être effectuées par téléphone ou par mail générant un Accusé-Réception en moins de 24h ?		
GESTION SINISTRE			
12	Quel est le seuil de déclenchement d'une expertise ?		

13	L'expert est-il missionné en moins de 72h ?		
14	Proposez-vous la télé-expertise ? Est-ce obligatoire ? Conditions d'accès au service et limites :		
15	Votre réseau d'experts a-t-il des obligations de remise de leurs rapports dans les 20 jours ? Si une obligation existe, sur quel délai de remise de rapports ? Si aucune obligation n'existe, quel est votre engagement moyen :		
16	Une proposition d'indemnisation est-elle émise en moins de 10 jours après réception du rapport de l'expert ?		
17	Les courriers, ou mails, à destination de l'Etablissement mentionnent-ils distinctement le numéro de dossiers **ET** une identification nominative dudit dossier ?		
INTERLOCUTEURS			
18	L'Etablissement disposera-t-il d'un interlocuteur privilégié pour la Gestion du Contrat ?		
19	L'Etablissement disposera-t-il d'un interlocuteur privilégié pour la Gestion de ses sinistres ?		
FORMATION / PREVENTION			
20	Des sessions de formation *(manipulation d'extincteurs, Gestes de 1er secours…)* ou de prévention *(Visites par un ingénieur prévention, diagnostic foudre, protection Vol…)* sont-elles comprises dans la prestation ? Si OUI, de quel type ? Si NON, en proposez-vous des payantes et à quels prix ?		
STATISTIQUES DE SINISTRALITE			
21	L'assureur est-il en mesure de produire annuellement des statistiques comportant, a minima : - Numéro de sinistre - Date de survenance - Site sinistré - Garanties mobilisées - Montants réglés/provisionnés - Statut du dossier *(Ouvert, Clos, Recours)* - Dates de clôture et règlement		

Lot n°3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières
DOMMAGES AUX BIENS

SOUSCRIPTEUR :	**Comité des Ages du Pays Trithois** Rue Pierre Brossolette – BP 70355 Aulnoy Les Valenciennes 59304 VALENCIENNES Cedex *Représenté par sa Présidente, Mme Isabelle CHOAIN*
ACTIVITES ASSUREES :	Ensemble des activités en rapport direct avec l'hébergement et l'accompagnement de Personnes Agées Dépendantes.
BIENS ASSUREES :	Ensemble des bâtiments, matériels ou approvisionnements dont les assurés sont propriétaires ou dont ils ont l'usage et la garde.
DATE DE PRISE D'EFFET :	01.01.2021
ECHEANCE ANNUELLE :	01.01
DUREE :	4 années

Ce contrat a pour objet de garantir le Souscripteur du contrat contre les dommages atteignant les biens assurés et les conséquences pécuniaires des responsabilités consécutives à la réalisation des événements du fait de ces biens.

Les clauses de ce CCTP, acceptées par l'Assureur, sont dérogatoires à toutes conditions d'assurance *(Générales, Particulières, spéciales)* et s'appliquent donc, à ce titre, en priorité.
Dans le cas où l'assureur proposerait des conditions plus favorables à l'assuré, elles deviendraient à leur tour prioritaires.

I. Définition :

1. Appareils Sanitaires :

Lavabos, bidets, bacs à douche, baignoires et cuvettes de toilette se trouvant dans les chambres des personnes accueillies ou dans les parties communes du Souscripteur.

2. Assuré :

La personne morale souscriptrice du contrat ou toute personne et toute autre Personne Morale ou Physique pour les biens leur appartenant situés dans un site assuré.

3. Bien assurés :

- les biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire, ou dont il a la garde, sur les sites assurés mais également en tous lieux de manière temporaire ;
- les biens immobiliers appartenant à l'Assuré, loués ou mis à disposition par celui-ci, désignés au contrat.

4. Biens immobiliers :

Tous les bâtiments, y compris leurs annexes et dépendances bâties, les murs de clôtures et leurs installations, aménagements et embellissements ne pouvant être détachés des bâtiments sans détérioration mais aussi les murs de souténement, les clôtures, grilles d'accès, les cuves destinées au stockage des liquides utiles à l'exploitation ou au chauffage, ainsi que toute forme d'habitat léger type mobil-home ou chalets et les serres agricoles.
Entrent également dans le champ de cette définition les panneaux solaires et photovoltaïques, antennes, relais, les installations de chauffage, de climatisation et d'ascenseur.

5. Biens mobiliers :

Ensemble des biens « meubles » appartenant au Souscripteur, ou dont il a la garde et l'usage, aux termes d'un contrat de location, de location-vente, de prêt ou de dépôt, situés sur un site assuré par le contrat à savoir :

- **a.** Mobilier de bureau et d'hébergement *(y compris ceux appartenant aux personnes accueillies)*,
- **b.** Equipement informatique, bureautique, sonorisation, audiovisuel fixe ou mobile,
- **c.** Matériel et outillage professionnel et de production, permanents ou temporaires, fixe ou mobile,
- **d.** Aménagements et embellissements dans les locaux loués par le Souscripteur,
- **e.** Mobiliers de plein et les plantations extérieures,
- **f.** Linge et effets d'habillement,

g. Les biens en crédit bail

5. Effraction :

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment assuré. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés ou l'utilisation de clés volées ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour pénétrer les locaux sans forcer ou dégrader.

6. Embellissements :

Peintures, revêtements posés ou collés sur les sols, murs et plafonds.

7. Escalade :

Introduction par une ouverture située à plus de 2 mètres 50 du sol ou d'un lieu d'accès.

8. Fonds et Valeurs :

Tout article ou papier ayant valeur d'argent : espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie, lingots de métaux précieux, titres au porteur et autres effets de commerce, titres de transport urbain, titres restaurant, billets de loterie, bons d'achat, timbres, feuilles timbrées.

9. Franchise :

Part des dommages restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

10. Indice :

Dernier indice connu de la construction publiée par la Fédération Française du Bâtiment *(FFB)* qui servira de base à l'évolution de la cotisation et des franchises, à périmètre constant.

11. Marchandises :

Tout bien ou animal destiné à être transformé ou vendu *(matières premières, produits semi-finis, produits finis, matière consommable, emballages),* appartenant à l'Assuré ou confié ainsi que les approvisionnements.

12. Matériel :

Mobilier, instruments, outillages et machines utilisés pour les besoins de l'Assuré.

13. Objets précieux et/ou de valeur :

Les bijoux, pierreries, perles, argenterie, orfèvrerie, objets en or, argent, platine, vermeil, les tapisseries, tapis, fourrures, les collections ou ensembles ayant une valeur unitaire supérieure à 1 indice FFB.
Les tableaux, objets d'art, statuettes, armes anciennes, livres rares ou manuscrits, meubles ayant une valeur unitaire supérieure à 5 indices FFB.

14. Sinistre :

Ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'une même cause ou d'un même évènement se produisant pendant la période de garantie.

15. Souscripteur :

Personne Morale désignée qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des cotisations.

16. Superficie développée :

Somme des surfaces de chaque niveau, prises à l'extérieur des murs, y compris celle des sous-sols, caves, greniers et combles.

Ne sont pas compris les terrasses de plain-pied en rez-de chaussée, les auvents, marquises et corniches, les toitures terrasses non accessibles.

17. Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

18. Valeur à Neuf :

Indemnité correspondant valeur de reconstruction du bâtiment ou du remplacement du mobilier assuré, au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal.

19. Valeur Vénale :

Valeur de vente du bien déduction faite de la valeur du terrain nu s'il s'agit d'un immobilier.

20. Vandalisme :

Détérioration mobilière ou immobilière à l'occasion d'un vol ou dans le seul but de provoquer des dégradations.

21. Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de l'usage et du vieillissement, de l'obsolescence, du mauvais entretien.

II. Garanties :

1. Incendie et Risques Annexe :

Sont garantis tous les dommages causés aux biens assurés par :

- **a.** Combustion, conflagration, embrasement ;
- **b.** Excès de chaleur causés ou contact avec un appareil ou une susbstance incandescente ;
- **c.** Explosion, implosion et coups d'eau y compris les dommages aux appareils étant à l'origine ;
- **d.** Les dégagements de fumée ou de gaz qu'elle qu'en soit la cause, y compris suite à combustion ;
- **e.** La chute de la foudre et l'action de l'électricité sur les canalisations électriques, y compris celles enterrées sur le site assuré, accessoires de distribution y compris les compteurs, disjoncteurs,
- **f.** Le choc de véhicule terrestre à moteur identifié ou non ;
- **g.** Le choc ou la chute de tout oou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spaiciaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- **h.** Les secours et les mesures de sauvetage rendues nécessaires suite à la réalisation d'un sinistre *y compris recharges des extincteurs…*

2. Dommages Electriques :

Sont garantis les dommages, causés aux appareils, machines et moteurs électriques et/ou électroniques et leurs accessoires, dus à :

- **a.** un incendie, une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur des biens assurés ;

b. un accident d'ordre électrique affectant ces biens, y compris suite à la chute la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

3. Dégâts des eaux :

Sont garantis tous dommages occasionnés du fait de l'action de l'eau, ou de tout liquide, se trouvant dans le bâtiment assuré, consécutifs à :

a. Fuite, rupture, débordement *(ou renversement),* y compris suite à gel, de
- De chéneaux et gouttières,
- Des installations de chauffage et climatisation,
- Des appareils à effet d'eau,
- Des canalisations enterrées ou non…

b. Infiltration de toute nature par les toitures, les terrasses, ciels vitrés, les fenêtres *(même ouvertes)*, les conduits de fumée, les gaines d'aération, les façades, des joints d'étanchéité des installations sanitaires et des carrelages…

c. de l'humidité, la condensation, la buée résultant d'un événement garanti ;

d. de refoulement ou de l'engorgement des égouts et des conduites souterraines ;

e. déclenchement accidentel des installations d'extincteurs automatiques pour la prévention des sinistres ;

f. un ruissellement d'eau ou de boue…

Mais également

g. les conséquences du gel sur
- les appareils et installations exposés à ce risque,
- les conduites…

h. les frais de recherches de fuite et les dégradations consécutives ;

i. les pertes d'eau à la suite d'une rupture accidentelle d'une canalisation entre le compteur principal et les compteurs individuels ou annexes

4. Bris des Glaces :

Sont garantis les dommages étant la conséquence d'un bris accidentel ou du fait du vent ou de la grêle sur les produits verriers, ou en matière de substitution remplissant les mêmes fonctions comme le plastique, tels que :

- vitrages des portes, fenêtres, baies, serres agricoles
- Cloisons intérieures
- Garde-corps, séparations de balcons, marquises, vérandas, revêtements de façade,
- Skydomes,
- Glaces et miroirs fixés,
- vitraux,
- glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- appareils sanitaires
- vitrages des panneaux solaires et photovoltaïques,
- enseignes lumineuses….

Sont également garantis :

- frais de pose et dépose,
- reconstitution des inscriptions et décorations ,
- dommages causés par la chute des débris verriers

5. Vol :

Sont garantis les biens mobiliers et immobiliers, précédemment définis dans ce document, contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant d' vol ou d'une tentative de vol commis :

- Par effraction,
- Sans effraction dans la limite indiquée au tableau de garantie,
- Par escalade,
- Par usage de fausse clés ou clés volés,
- Par maintien clandestin dans les locaux,
- Par agression ou violence,
- Pendant un incendie…

Mais également :

- détériorations immobilières, ou mobilières, et actes de vandalisme causés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol causées aux locaux occupés et assurés,
- frais engagés pour la récupération des objets volés,
- vol des espèces et valeurs, dans la limite indiquée au tableau de garantie, en cours de transport, en meuble fermé, en coffre-fort ou par détournement .

6. Perte de contenu en chambres froides

Sont garantis les dommages causés aux marchandises, et produits de toute nature, entreposées dans une installation frigorifique consécutifs à une variation de température liée à une panne de l'installation ou à une coupure d'alimentation électrique.

7. Bris de Machine / Tous Risques Informatiques :

Sont garantis les frais de réparations ou de remplacement suite à un bris, une destruction, une perte d'origine accidentelle des biens suivants :

a. Machines :

Machines, équipements, matériels et outillages professionnels, destinés à l'activité du Souscripteur, fixes ou mobiles, des canalisations électriques enterrées ou encastrées, du matériel médical,…

b. Matériel informatique :

- Le matériel électrique à courant faible ou électronique de bureau, ainsi que les autocommutateurs, les matériels téléphoniques, télécopieurs et d'une manière générale tous matériels bureautiques, de téléphonie et de visioconférence ;
- Les supports informatiques *(CD, DVD,…)* ;
- Les programmes *(programmes de base, logiciels, progiciels acquis sous licence…)* ;
- Les câbles, les matériels d'alimentation générale du système de traitement, tels qu'alimentation électrique et climatisation ;
- Les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacement dans les locaux, nécessités par des travaux d'entretien ou de réparation ;
- Le matériel portable.

résultant directement :

- **De causes internes** : défaut de conception ou de matière, vice de construction ;
- **De causes externes** : chute, choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, contact avec des liquides ou gaz ;
- **De causes humaines** : fausse manœuvre, maladresse, négligence,

inexpérience, malveillance des préposés de l'Etablissement ou des tiers ;

- **D'incidence d'exploitation** : déréglage, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibration, survitesse, tension anormale, échauffement mécanique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- **Des effets du courant électrique** : surtension ou chute de tension, court-circuit, effets indirects de l'électricité atmosphérique.

Est également garanti le remboursement des frais financiers de la machine ou du matériel informatique ayant fait l'objet d'un contrat de crédit bail *(leasing).*

Sont garantis les frais supplémentaires d'exploitation engagés pour limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés tels que frais de main-d'oeuvre, de transport et de déplacement, de location, d'utilisation de biens et services de remplacement provisoire ou de secours.

En l'absence de souscription d'une garantie CYBER RISQUES, sont également garantis les conséquences financières d'une utilisation frauduleuse du serveur informatique *(piratage de lignes téléphoniques).*

8. Tous Risques Sauf :

Sont garantis tous les dommages matériels et pertes consécutives subis par les biens assurés consécutifs à un évènement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance y compris les événements naturels n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle de la part des autorités compétentes.

9. Evènements Naturels et climatiques :

Sont garantis tous dommages sur les biens assurés causés par l'action Directe :

- du vent *(+90km/heure),* ou d'un objet projeté ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige;
- d'une avalance ;
- d'un glissement ou affaissement de terrain
- des dommages de mouille.

Sont également garantis les frais d'abattage et de déblais des arbres et plantations situé sur un site du Souscripteur et nécessités par un de ces évènements.

10. Attentats, Emeutes, Actes de terrorisme et de vandalisme

Sont garantis tous les dommages, autres que ceux couverts par ailleurs au titre du contrat, causés aux biens assurés suite à :

a. Attentats et Actes de Terrorisme :

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances, pour les biens assurés par le contrat au titre de la garantie « Incendie » et en application des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, pour les dommages directs, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

b. Emeutes, Mouvement Populaire, Vandalisme

11. Catastrophes Naturelles :

Sont garantis les dommages matériels et causés aux biens garantis par une catastrophe

naturelle, répondant **à la notion d'intensité anormale d'un agent naturel**, sous réserve de la publication au Journal Officiel, en application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, d'un arrêté interministériel, ainsi que les dommags immatériels consécutifs.

12. Pertes Financières :

Est garanti, suite à l'interruption partielle ou totale de l'activité du Souscripteur, le versement d'une indemnité, pendant la période d'indemnisation fixée au tableau de garantie, lorsque celle-ci est consécutive de dommages matériels garantis au titre du présent contrat.
Cette indemnité correspond aux :

a. **Pertes de Recettes** visant à compenser les recettes issues de frais de séjour, services extérieurs…du site sinistré déduction faite des charges variables rduites du fait du sinistre et des dottations de fonctionnement ;
b. **Pertes d'Exploitation** visant à compenser les pertes de marges brutes de services industriels ou commerciaux ;
c. **Frais Supplémentaires d'Exploitation ou additionnels** visant à prendr en charge toute dépense, non budgétée, engagée par l'Etablissement sinistré afin de réduire le coût total subi du sinistre et de préserver le niveau de service *(frais de personnels, de prestations extérieures, de mesures conservatoires…)*.

Si après sinistre, la baisse des recettes de l'établissement, est réduite grâce à l'aide d'une autre structure, non sinistrée, et ce, au détriment de ses propres recettes, cette dernière sera également indemnisée comme si elle avait été elle-même sinistrée, étant bien entendu que l'indemnité globale ne pourra excéder celle qui aurait été versée à l'établissement sinistré si celui-ci n'avait pas été assisté.

sont également garanties, suite à l'interruption partielle ou totale de l'activité du Souscripteur, les conséquénces **d'une fermeture administrative d'un Etablissement,** par suite d'une décision des autorités administratives ou judiciaires compétentes, y compris pour les cas de maladies contagieuses, d'intoxications alimentaires, de meurtre ou suicide.

13. Frais et Pertes divers pris en charge au titre du contrat :

a. **Perte de Loyer** subi par l'Etablissement en tant que propriétaire pendant 24 mois.
b. **Perte d'Usage** remboursera la valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement, par suite de la réalisation d'un des risques garantis tout ou partie des locaux dont l'assuré à la jouissance.
c. **Frais de déplacement et de replacement, de réinstallation et de relogement,** nécessaires la continuité des activités de l'Etablissement suite à un événement garanti que ce transfert et/ou cette réinstallation s'effectue dans d'autres bâtiments de l'Etablissement et/ou en cas de transfert dans d'autres structures d'accueil.
d. **Frais de mesures de sauvetage,** pour prévenir et/ou limiter les conséquences et l'ampleur du sinistre.
e. **Frais de démolition, de déblais, de décontamination, de destruction et de neutralisation, d'étaiement,** et de transport des décombres, de sauvetage des biens assurés. Sont également remboursés les frais résultants des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Les surcoût liés à la prise en charge de décombres contaminés ou radioactifs *(transport et nettoyage),* y compris amiantés*,* entrent également dans le champ de cette garantie.

f. **Honoraires de bureaux d'études, d'experts, de contrôle technique, d'ingénierie, d'architectes ou de décorateurs,** engagés par l'Etablissement suite à un sinistre pour la remise en état ou la reconstruction.
La garantie est étendue au remboursement des honoraires supplémentaires, des frais de surveillance *(y compris de gardiennage),* d'assistance, mais aussi aux frais de coordination chantier et de sécurité ainsi que tous frais annexes correspondants aux divers services intervenant dans les travaux nécessités à la suite d'un sinistre garanti.
g. **Primes d'assurances « Dommages-Ouvrage » et « Tous Risques Chantier »**
h. **Frais de mise en conformité** nécessités par une mise en conformité des lieux avec la législation ou la réglementation en vigueur en cas de reconstruction ou de remise en état.
i. **Frais de reconstitution d'archives, modèles, supports d'information ;**
j. **Honoraires d'experts** choisi par l'Etablissement suite à sinistre garantie.
k. **Frais de cloture provisoire** permettent la prise en charge des frais de reconstruction des clôtures, du coût des clôtures provisoires et/ou de gardiennage, à la suite des événements couverts par le présent contrat

14. Responsabilités :

a. Envers le propriétaire :

Prise en charge, en raison de la survenance d'un évènement garanti, des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :

- **au propriétaire** lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à son encontre en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil,
- **aux autres locataires** pour les troubles de jouissances consécutif

b. Envers les voisins et tiers :

Prise en charge des dommages matériels et immatériels consécutifs causé aux tiers lorsque la responsabilité de l'assuré, en tant que locataire ou occupant, est engagée à son encontre en raison de la survenance d'un évènement garanti par le contrat.

c. Envers le locataire

Prise en charge des dommages matériels et immatériels consécutifs causés au locataire lorsque la responsabilité de l'assuré, en tant que propriétaire, est engagée à son encontre en vertu des articles 1719 à 1721 du Code Civil, en raison de la survenance d'un évènement garanti du fait des biens assurés.
Sont également garanties les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

III. <u>Modalités d'indemnisation :</u>

L'assureur renconce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux, prévue au Code des Assurances et indemnise donc Les sinistres sur les bases suivantes :

1. Valeur à neuf :

a. Immobilier :

Indemnisation en Valeur à neuf à 33% en cas de reconstruction dans les 2 années suivant l'accord des parties sur l'indemnité dûe en France Métropolitaine ou en Outre-Mer *(DROM)*

quand les sites sinistrés y étaient déjà installés.
En cas d'impossibilité absolue, le réemploi de cette indemnité dans un autre lieu *(mais sur le même territoire)* ou dans un autre investissement immobilier est autorisé.

b. Mobilier *(Hors Art.III.1.c)* :

Indemnisation en valeur à neuf de tous les biens mobiliers pendant les 12 premiers mois suivants leur achat.

c. Suite à Bris de Machine/Risques Informatique :

Indemnisation en valeur à neuf de tous les biens mobiliers pendant les 36 premiers mois suivants leur achat si les matériels endommagés sont remplacés.

d. Marchandises :

- Matières premières, emballages au prix d'achat
- Produits en cours de fabrication, finis et/ou vendus à leurs prix de vente.

2. Vétusté :

Les règles de calcul sont :

- 10 % par an, avec un maximum de 60 % pour les postes de radio ou de télévision, les appareils électroménagers, les machines électriques ou électroniques de bureau, les matériels d'informatique et de bureautique ainsi que pour les moteurs et les machines électriques tournantes en général.
- 3 % par an, avec un maximum de 60 % pour les transformateurs, les canalisations et tous les appareils autres que ceux énumérés ci-dessus.

3. Pertes Indirectes :

Indemnité automatiquement calculée sur l'indemnité de base dûe et versée à l'assuré sans que celui-ci n'ait à justifier de la réalité du préjudice subi.

4. Frais financiers liés à ds biens en leasing ou credit-bail

Prise en charge par l'assureur des frais financiers et loyers restant à la charge de l'Assuré quel que soient le bien concerné et la garantie mobilisée.

5. Règlement des sinistres :

Règlements des sinistres effectués TVA comprise.

6. Versement de l indemnité :

L'assureur s'engage à un règlement de tout sinistre dont le montant estimatif est inférieur à 5 000€ dans les 15 jours suivant la réception du dossier de déclaration complet.
Pour les sinistres de plus de 5 000€, l'assureur devra verser dans les 30 jours une provision correspondant à 50% d'un devis estimatif transmis par l'assuré. Le pré-requis de cet engagement de l'assureur est la transmission par l'assuré d'un devis de remise en état et de tous renseignements utiles ce qui, bien entendu, ne dispense pas le 1er cité de déclencher toute expertise jugée utile.
L'assureur disposera en outre de 30 jours pour notifier un refus motivé de prise en charge.
L'indemnité immédiate devra être versée dans les 30 jours suivants la date d'expertise.

7. Remise en état par les services de l'Assuré :

Indemnisation selon une valorisation à dire d'expert du coût d'intervention des services de l'Assuré en lieu et place d'une entreprise pour réaliser la remise en état prise en charge au titre du contrat.

IV. Clauses particulières :

1. Permis de feu :

Il est convenu qu'il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud.

2. Connaissance du risque / Avis commission de sécurité Incendie

L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaitre. En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, les activités exercées, la nature des approvisionnements de marchandises, le(s) mode(s) de chauffage, les moyens de protection et de prévention, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.
Par voie de conséquence, un avis défavorable de la commission de sécurité Incendie ne pourra être opposé à l'assuré en cas de sinistre.

3. Garantie automatique :

L'assurance portera automatiquement sur tous biens acquis, gérés ou réceptionnés par l'assuré, même en l'absence de déclaration de l'assuré qui devrait intervenir dans le mois suivant cette modification. L'assureur se chargera annuellement de contrôler la bonne adéquation des biens mentionnés dans le contrat et ceux réellement exploités par l'assuré.
Il est également convenu qu'aucun prorata temporis ne sera demandé à l'assuré si l'ajout de bâtiments représente moins de 15% du total de la superficie déjà couverte par le contrat.

4. Renonciation à recours :

L'assureur renonce à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit Public ou de Droit Privé tels que les locataires, occupants ou visiteurs, propriétaires éventuels ou entités tierces avec qui l'Etablissement pourrait être lié par une convention, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste : L'assureur prend acte et consent donc aux mêmes obligations et renonciations.
Toutefois, si l'auteur ou le responsable du sinistre est assuré, l'assureur exercera, malgré cette renonciation, son recours à l'encontre de son assureur dans la limite des garanties souscrites.

5. Exposition :

Toutes les garanties du contrat, hors Pertes Financières, sont automatiquement accordées aux biens exposés dans un cadre temporaire ou permanent dans la limite d'une valeur unitaire de 10 000€ ou de collection de 50 000€.

6. Chapiteaux, Barnums, tentes et gradins :

Les garanties et franchises « Incendie et Risques annexes » sont également acquises à ce biens loués ou mis à disposition ponctuellement pour une occasion particulière dans la limite de 25 000€.

7. Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Les garanties restent acquises à l'Assuré pour les biens dont il a la garde et l'usage tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

V. Tableau de garantie :

La Limite Contractuelle d'Indemnité ne devra pas être inférieure à 15 000 000€ et sera non indexable.
Les valeurs indiquées doivent être comprises au 1er risque et par sinistre.

Garanties	Montants de Garantie/Sinistre	Formule de Franchises	
		Base	Variante
Incendie et Risques annexes	LCI		Libre
- incendie, explosion, foudre,	LCI	Sans	
- fumées et émanations	LCI	Sans	
- chutes d'avions, d'hélicoptères, d'engins spatiaux,	LCI	Sans	
- chocs de véhicules *(identifiés ou non)*	LCI	Sans	
Dommages électriques et/ou électroniques	300 000€	200€	
Dégâts des eaux - eau, liquides, fluides - Infiltration - dommages causés par le gel - recherche des fuites et refoulement des égouts	300 000€	Sans	
Bris des glaces et appareils sanitaires	50 000€	Sans	
Vol / Tentative de Vol / Vandalisme			
- Mobilier	100 000€	200€	
- Objets précieux	40 000€	200€	
- Espèces et valeurs en coffre ou meuble fermé ou en cours de transport	5 000€	0€	
- Vol sans effraction	2 000€ / an	Sans	
Perte de contenue en chambres froides	5 000€	0€	
Risques Informatique	60 000€	100€	
Bris de Machine	25 000€	100€	
Frais supplémentaires	5 000€	Sans	
Tous Risques Sauf	500 000€	5 000€	
Evènements naturels	LCI	1 500€	1 500€
attentats, actes de terrorisme, vandalisme	LCI	0€	0€
Catastrophes Naturelles	LCI	Franchise légale	
Pertes Financières *(Prest. Supplémentaire Eventuelle)* : Pertes d'exploitation Suite à Dommages garantis et fermeture administrative y compris Frais Supplémentaires d'Exploitation	2 000 000€	A partir du 3ème jour sur une durée de 18 mois	
Frais et Pertes		**FRAIS REELS**	
- Valeur à Neuf		33%	
- Pertes Indirectes Forfaitaires		10%	
- Pertes de Loyer		FRAIS REELS	
- Pertes d'usage		FRAIS REELS	
- Transfert d'Activité		500 000€	
- Mesures de sauvetage		500 000€	
- Frais de démolition		FRAIS REELS	
- Honoraires BE, Architecte…		FRAIS REELS	
- Dommage-Ouvrage/TRC		FRAIS REELS	
- Frais de Mise en conformité		FRAIS REELS	
- Frais de reconstitution d'archive		100 000€	
- Honoraires d'expert		Bar.UPEMEIC	
- Frais de cloture provisoire		100 000€	

Responsabilités : - Envers le propriétaire - Envers les voisins et tiers - Envers le locataire	LCI

Lot n°3 - ELEMENTS TECHNIQUES

I. Composition du Parc Immobilier au 01 Septembre 2020 :

Sites	Adresses	Prop / Loc*	Locaux de Sommeil	Capacité d'accueil	Superficies En m²	Avis Commission de Sécurité
EHPAD Harmonie	Rue Pierre Brossolette – 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES	Loc	Oui	55	2 968	Favorable
Résidence Autonomie Heures Claires			Oui	49	3 003	Favorable
EHPAD Les Godenettes	01 Rue Louis Lemoine – 59125 TRITH SAINT LEGER		Oui	65	3 591	Favorable
Résidence La Relaillience	90, Rue Jules Ferré – 59494 PETITE FORET		Non	14	307	-
Résidence Yokoso	23, Rue Madeleine Caulier – 59121 HAULCHIN		Non	12	263	-
Résidence Autonomie Arthur Musmeaux	Rue Michel Sembat – 59590 RAISMES		Oui	67	4 430	Favorable
TOTAL					**14 562 m²**	

**Propriétaire/Locataire*

L'Etablissement répond aux obligations du type J et bénéficie, à ce titre, d'avis favorables des dernières commissions de sécurité dont les procès-verbaux sont joints en annexe.
L'EHPAD Les Godenettes est équipé de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 3.2Kva.

II. Antécédents :

L'Etablissement est actuellement assuré chez **BRETEUIL ASSURANCE** par un contrat par un contrat Dommages Aux biens dont vous trouverez les statistiques de sinistralité en annexe.

- **Franchises du contrat actuel :**

  - Dommages Electriques : 200€
  - Bris de Glace et Incendie : 0€
  - Vol de Biens : 200€
  - Risques Informatique 100€
  - Bris de machine 100€
  - Tempête Grêle Neige : 10% avec un mini de 1 000€ et un maxi de 2 500€

INFORMATIONS STATISTIQUES

Contrat : 17VHV0104DABC
Assure : COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS
Période concernée : du 01/01/2017 au 01/07/2020
Statistiques arrêtées le 01/07/2020

Détail des sinistres

N° police	N° sinistre	Position	Évènement	Nature	Date de survenance	Coût total
					TOTAL	**0,00 €**

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Extrait du Registre aux Arrêtés Municipaux

RAISMES
Multiples et Réunis

ARR. 2019- CTO 11.17

OBJET : **AUTORISATION DE MAINTIEN D'UN E.R.P.**
FOYER SOCIAL DES PERSONNES AGEES ARTHUR MUSMEAUX
Rue Marcel Sembat
ARRETE PERMANENT

Nous, Maire de la Ville de Raismes,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R. 152-7 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 28 Octobre 2019,

ARRETONS

Article 1er : L'établissement dénommé Foyer social des personnes agées Arthur Musmeaux Rue Marcel Sembat à Raismes classé en type L- N de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à maintenir son activité au public à compter du 28 Octobre 2019.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnées à la réalisation des prescriptions émises dans le proces verbal en date 28 Octobre 2019.

Article 3 : L'établissement sera maintenu en conformité selon les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

Article 4 Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis

à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5: Cet arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans le délai de 2 mois, à compter de sa publicité ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Valenciennes dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Raismes ,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Chef du Groupement n° 4 à Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant, responsable du Centre de secours de Raismes,
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Préfet du Nord,
- et les Membres représentants de la Commission de Sécurité :
  DDTM de Valenciennes
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la CSP de Valenciennes Agglomération.

Fait à Raismes, le 02 Décembre 2019

Le Maire,

Aymeric ROBIN

Acte certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie le .....
- sa notification faite le .....
- et de sa réception en Sous-Préfecture le .....

Le Maire,

Aymeric ROBIN

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française

PRÉFET DU NORD

COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

...

Réunion du 21 novembre 2019

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

PROCÈS-VERBAL

Dossier PREVENORD n° 16606
Dossier SDIS n° 309

Rédacteur : Lieutenant TERRIER Pascal

Référence : TP / SB

COMMUNE : **RAISMES**
ETABLISSEMENT : FOYER SOCIAL DES PERSONNES AGEES ARTHUR MUSMEAUX
ADRESSE : rue Marcel Sembat

VISITE PERIODIQUE

Date de la visite : **28/10/2019**

Date de la dernière visite : 25/10/2016

Types : L-N **Catégorie** : 3e **Effectif** : **330 personnes**

MEMBRES DU GROUPE DE VISITE PRÉSENTS

- M. GUEPIN	Adjoint au maire de RAISMES
- Lieutenant TERRIER	SDIS 59

AUTRES PERSONNALITÉS

- M. GILLERON	Directeur
- M. MOREL	Service sécurité de la ville
- M. MESSAGER	Dalkia

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles à usages multiples. (Type L)
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson. (Type N)
- Circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction Technique n° 247, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- Instruction Technique n° 249, relative aux façades.
- Instruction Technique n° 263, relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.
- Instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Date de commission	Désignation ED[1] - VR[2] - VP[3] VSLAD[4] - EDLAD[5] EDPRESC[6]	Avis Favorable (F) Défavorable (D) Sans Avis (SA)	Motivation de l'avis. N° de Permis de Construire ou Autorisation de travaux et nature des travaux
03/09/1986	VS		
16/12/1994	VS		
09/10/1998	VP	F	
23/10/2001	VP	F	
30/092004	VP	F	
16/10/2007	VP	F	
13/09/2010	VP	SA	PV CARENCE Absence du représentant de la commune de Raismes
14/10/2010	VP	F	
17/10/2013	VP	F	
03/11/2016	VP	F	

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cet établissement de construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée comprend plusieurs salles d'activités ou de détente, une grande salle polyvalente servant à la restauration, une cuisine en dépression conforme aux dispositions des articles GC 14 et GC 15 et divers locaux techniques dont une chaufferie.

Calcul des effectifs

L'effectif de cet établissement est calculé à raison d'une personne par mètre carré des salles accessibles au public soit 320 personnes.

- L'effectif du personnel déclaré est de 10 personnes.

Soit un effectif total de 330 personnes.

Conception et desserte du bâtiment

La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel.

L'établissement se compose d'un niveau.
Il est desservi par une voie engins.
Il dispose de trois façades accessibles aux services de secours.

Isolement par rapport au tiers

Cet établissement est isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

---

1 ED = Étude de dossier
2 VR = Visite de réception
3 VP = Visite périodique
4 VSLAD = Visite de sécurité de levée d'avis défavorable
5 EDLAD = Étude de levée d'avis défavorable
6 EDPRESC = Étude de levée de prescriptions

Résistance au feu des structures

Les structures sont stables au feu de degré ½ heure.
Les planchers sont coupe-feu de degré ½ heures.

Locaux à risques particuliers

Les locaux à risques importants sont constitués par la chaufferie.
Les locaux à risques moyens sont constitués par la cuisine et des petits locaux de rangements.

Dégagements

Niveaux et effectifs	Nombre de sortie exigé	Nombre d'unité de passage exigé	Nombre de sortie réalisé	Nombre d'unité de passage réalisé
xx étage (... personnes)				
xx étage (... personnes)				
Rez-de-chaussée (330 personnes)	2	5	5	11

Prise en compte des personnes en situation d'handicap

L'établissement disposera d'une procédure d'évacuation des personnes en situation de handicap basée sur l'aide humaine.

Désenfumage

Le désenfumage est assuré par

Un désenfumage naturel, mécanique, en surpression pour les circulations horizontales.
Un désenfumage naturel, mécanique, pour les locaux.

Chauffage – Ventilation – Climatisation

Le chauffage est assuré par deux chaudières au gaz d'une puissance de 270 kW
La chaufferie est située côté cuisine.

Installations électriques et éclairage

L'établissement est doté d'un éclairage d'évacuation (balisage) et d'un éclairage d'ambiance.
Cet éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.

Installations d'appareils de cuisson

Il existe une cuisine isolée d'une puissance utile totale > 70 kW, alimentée en gaz et électricité.

Moyens de secours contre l'incendie

Nombre d'extincteurs : 14 appareils.

L'établissement est doté d'un Système de détection Incendie (SDI) de catégorie A, (sans tête de détection) associé à un équipement d'alarme de type 1.

Le dispositif d'alerte est assuré par téléphone urbain.

Les plans schématiques et les consignes de sécurité sont correctement affichés.

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

L'établissement dispose d'un registre de sécurité tenu à jour.

Désenfumage

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification du désenfumage naturel (Art. DF10)	VERITAS	22/05/2019	Dans le couloir vestiaires et dans un bureau
Entretien de l'installation (Art. DF9)	ISS	23/03/2019	

Chauffage

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification de l'installation de chauffage (Art. CH58)	VERITAS	13/06/2019	Aucune observation
Entretien de l'installation de chauffage (Art. CH57)	DALKIA	25/06/2019	
Ramonage des conduits de fumée (Art. CH57)	DALKIA	25/06/2019	

Gaz

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification de l'installation de gaz (Art. GZ30)	VERITAS	13/06/2019	1 observation levée par Dalkia
Entretien de l'installation de gaz (Art. GZ29)	DALKIA	25/06/2019	

Installations électriques et éclairage

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification réglementaire en exploitation (ERP) (Art. EL19)	VERITAS	22/05/2019	Aucune observation
Vérification électricité en visite périodique (CT) (Art. EL19)	VERITAS	22/05/2019	1 observation mineure

Installation d'appareils de cuisson

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification des appareils de cuisson (Art. GC22)	VERITAS	13/06/2019	1 observation levée par Dalkia
Nettoyage du circuit d'extraction (Art. GC21)	ISS	18/10/2019	

Moyens d'extinction

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification des extincteurs (Art. MS72)	ISS	23/08/2019	Aucune observation

Système de Sécurité Incendie et Equipement d'alarme

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification du SSI et/ou de l'équipement d'alarme (Art. MS73)	VERITAS	22/05/2019	1 observation levée
Entretien du SSI et/ou de l'équipement d'alarme (Art. MS68)	SEGHI	14/10/2019	Remplacement de la batterie
Contrat d'entretien du SSI A et B (Art. MS68)	SEGHI	14/10/2019	
Vérification triennale du SSI A et B (Art. MS73)	VERITAS	22/05/2019	

Service de Sécurité Incendie

Qualité	Organisme de Formation	Nombre	Observations Type de formation
Personnels désignés formés		Aucun	

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La DECI existante autour de cet établissement est composée de :

Type PEI*	N°	Localisation du PEI	Statut du PEI	Distance *en mètres*	Débit *en m^3/h*	Volume utile *en m^3*	Source de l'information (organisme de contrôle)	Date de contrôle
PI	58	20 rue des Violettes	public	40	107		Service des Eaux	22/11/2018
PI	59	11 rue des Oeillets	public	110	71		Service des Eaux	22/11/2018

Le type de PEI est : BI / PI / PA / CIT. / RES. - Le statut du PEI est : Public / Privé / Conventionné - La distance est celle séparant le PEI de l'entrée de l'établissement - Le débit donné est mesuré sous une pression de 1 bar - Le volume donné est connu (PEI artificiel réserve ou citerne) ou estimé (PEI naturel). Source d'information est : Service public de DECI à préciser ou SDIS.
** PEI : Point d'Eau Incendie*

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 120 m^3 utilisables en 2 heures (soit un débit de 60 m^3/h) répartis sur 1 point d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est considérée suffisante.

Il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du service public de DECI *(MAIRIE - HOTEL DE VILLE - GRAND PLACE - 59590 RAISMES- TÉL : 03.27.14.94.14 FAX : 03.27.14.94.99)* afin de vérifier les données relatives aux PEI repris ci-dessus. De même, le service public de DECI apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état des PEI.

ESSAIS RÉALISÉS LORS DE LA VISITE

- Essai des issues de secours = concluant
- Essai de l'équipement d'alarme sous tension électrique = concluant
- Essai du système de désenfumage couloir vestiaires = concluant

OBSERVATIONS

1) L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis la dernière visite.

2) L'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que *« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. »*

3) La prescription émise lors de la dernière visite de l'établissement a été levée.

PRESCRIPTIONS

1. Remettre en état de fonctionnement, le bloc autonome d'éclairage de sécurité de la chaufferie. (Art. EC13)
2. Interdire tout stockage dans les circulations. (Art. CO28)
3. Retirer le verrou situé sur la porte de la salle d'animation. (Art CO45 §2)
4. Former du personnel à la manipulation des extincteurs et aux consignes de sécurité. (Art. MS46)

CONCLUSION

Il est proposé d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'exploitation du foyer social des personnes âgées ARTHUR MUSMEAUX.

Nota :

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant doit être appelée sur les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-dessous intégralement rappelées :
« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Après en avoir délibéré, la **Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Valenciennes** émet :

Avis favorable

à l'exploitation du foyer social des personnes âgées ARTHUR MUSMEAUX.

En outre, dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, et en vertu de l'article 40 du Décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la Commission propose à l'autorité de police compétente de notifier au pétitionnaire les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-dessus.

LE PRÉSIDENT,

Ce procès-verbal comporte 8 pages.

Véronique BARAFFE

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française

PRÉFET DU NORD

COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

...

Réunion du 18 mars 2019

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

PROCÈS-VERBAL

Dossier PREVENORD n°18565
Dossier SDIS n°468

Rédacteur : Adjudant-chef MONTIGNY Sébastien

Références : MS / SB

COMMUNE : **TRITH SAINT LEGER**
ÉTABLISSEMENT : MAISON DE RETRAITE "LES GODENETTES"
ADRESSE : 1 rue Louis Lemoine

VISITE PERIODIQUE

Date de la visite : 12 février 2019

Date de la dernière visite : 19/04/2018 VR

Type : J **Catégorie** : 4e **Effectif** : 131 personnes

MEMBRES DU GROUPE DE VISITE PRÉSENTS

- M. DUBOIS — Adjoint au maire
- Adjudant-chef MONTIGNY — SDIS 59

AUTRES PERSONNALITÉS

- Lieutenant THOMAIN — SDIS 59
- Mme FREUZE — Directrice de l'établissement
- M. VANDERMARCQ — Responsable patrimoine
- M. SARACINO — Responsable technique de l'établissement
- M. DEFAUX — Service technique de la mairie

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public. (Ancien règlement)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées. (Type J)
- Circulaire n° 2007-36 DDSC/DGAS/DGUHC du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées.
- Circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction Technique n° 247, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- Instruction Technique n° 249, relative aux façades.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Date de construction initiale : 2010

Date de commission	Désignation : ED[1] - VR[2] - VP[3] VSLAD[4] - EDLAD[5] EDPRESC[6]	Avis Favorable (F) Défavorable (D) Sans Avis (SA)	Motivation de l'avis. N° de Permis de Construire ou Autorisation de travaux et nature des travaux
23/01/2007	ED	F	PC 059 603 06 O 0038 Construction d'un EPHAD
29/09/2009	ED	SA	Absence de l'engagement solidité
22/10/2009	ED	F	PC 059 603 06 O 0038 -1
20/04/2010	VR	F	PC 059 603 06 O 0038 -1
16/07/2010	EDPRSC	F	
21/03/2013	VP	D	Observations du rapport SSI et la non vérification réglementaire des ascenseurs
19/09/2013	EDLAD	F	
10/03/2016	ED	F	PC 059 603 15 O 0016 Construction d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
07/04/2016	VP	F	
22/02/2018	ED	F	AT 059603170O0005 Aménagement d'avertisseur sur les 6 portes des escaliers centraux
31/05/2018	VR	F	PC 059 603 15 O 0016

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, à 3 niveaux, en forme de U, se compose :

Au 2e étage :
Aile A : 13 chambres avec salle de bain.
Aile B : 13 chambres avec salle de bain.
Aile C : un lieu de vie de 102 m² avec des espaces salons et animation, un salon télévision, une salle de soins, un bureau Médecin, un bureau psychologue, des locaux de stockage et d'entretien, une salle de bain, une cuisine thérapeutique et une salle de réunion.

Au 1er étage :
Aile A : 13 chambres avec salle de bain.
Aile B : 13 chambres avec salle de bain.
Aile C : un lieu de vie de 102 m² avec des espaces salons et animation, un salon télévision, une salle de soins, un bureau syndical, un local laveuse, des locaux de stockage et d'entretien, une salle de bain, une cuisine thérapeutique et une salle de réunion.

Au rez-de-chaussée :
Aile A : une salle à manger de 210 m², un atelier, une cuisine avec ses locaux annexes.
Aile B : 13 chambres avec salle de bain.

1 ED = Étude de dossier
2 VR = Visite de réception
3 VP = Visite périodique
4 VSLAD = Visite de sécurité de levée d'avis défavorable
5 EDLAD = Étude de levée d'avis défavorable
6 EDPRESC = Étude de levée de prescriptions

Aile C : des locaux Déchets, une chaufferie, 2 vestiaires, un hall avec espaces salon et lecture ainsi que le bureau d'accueil, une cuisine thérapeutique, un lieu de vie, une salle de soins et un PASA.
L'effectif de cet établissement est calculé de la façon suivante :

Calcul des effectifs

L'effectif de cet établissement est calculé de la façon suivante :

- Conformément à l'article J2, l'effectif est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants ;
  - l'effectif maximal des résidents et du personnel soit 65 résidents et 44 personnels ;
  - une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs soit 22 personnes.

Soit un effectif total de 131 personnes.

Conception et desserte du bâtiment
La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel pour l'aile C.
La distribution intérieure est obtenue par la création de 2 zones protégées (ailes A et B).
L'établissement se compose de 3 niveaux.
Il est desservi par une voie engin.
Il dispose d'une façade accessible aux services de secours.

Isolement par rapport au tiers
Cet établissement est isolé de tout bâtiment occupé par des tiers.

Résistance au feu des structures
Les structures sont stables au feu de degré ½ heure.
Les planchers sont coupe-feu de degré ½ heure.

Locaux à risques particuliers
Le local à risques importants est constitué par la chaufferie.
Les locaux à risques moyens sont constitués par les locaux de stockage et de rangement.

Conduits et gaines
L'établissement dispose de clapets coupe-feu.

Dégagements

Niveaux et effectifs	Nombre de sortie exigé	Nombre d'unité de passage exigé	Nombre de sortie réalisé	Nombre d'unité de passage réalisé
2ème étage			3 escaliers	6
1er étage			3 escaliers	6
Rez-de-chaussée (131 personnes)	2	3	4	7

Désenfumage
Le désenfumage est assuré par :
Un désenfumage mécanique pour les circulations horizontales.
Un désenfumage naturel pour les escaliers.

Chauffage – Ventilation – Climatisation
Le chauffage est assuré par des appareils de production de chaleur dont l'énergie est le gaz pour une puissance de 284 kW.
La chaufferie est située à l'extérieur.
Cet établissement est doté d'une Ventilation Mécanique Contrôlée.

Installations électriques et éclairage
L'établissement est doté d'un éclairage d'évacuation (balisage) et d'un éclairage d'ambiance.
Cet éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.
L'éclairage de sécurité est complété par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH).

Ascenseurs
Cet établissement est équipé d'un ascenseur électrique.

Installations d'appareils de cuisson
Il existe une cuisine isolée d'une puissance utile totale supérieure à 20 kW, alimentée en gaz.

Moyens de secours contre l'incendie
Nombre d'extincteurs : 55.
L'établissement est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, associé à un équipement d'alarme de type 1.
Le dispositif d'alerte est assuré par le téléphone urbain.
Les plans schématiques et les consignes de sécurité sont correctement affichés.

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

L'établissement dispose d'un registre de sécurité, tenu à jour.

Désenfumage

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification du désenfumage naturel (Art. DF10)	VERITAS	21/06/2018	AUCUNE
Vérification annuelle du désenfumage mécanique (Art. DF10)	SOREHAL	31/10/2018	AUCUNE
Vérification triennale du désenfumage mécanique (Art. DF10)	VERITAS	21/06/2018	7 observations levées par SOREHAL le 31/10/2018
Entretien de l'installation (Art. DF9)	SOREHAL	31/10/2018	AUCUNE

Ventilation

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification des installations de traitement d'air et de ventilation (Art. CH58)	MISSENARD	31/10/2018	AUCUNE
Entretien des filtres (Art. CH39)			

Chauffage

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification de l'installation de chauffage (Art. CH58)	DALKIA	28/01/2019	AUCUNE
Entretien de l'installation de chauffage (Art. CH57)			
Ramonage des conduits de fumée (Art. CH57)			

Gaz

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification de l'installation de gaz (Art. GZ30)	VERITAS	21/06/2018	AUCUNE
Entretien de l'installation de gaz (Art. GZ29)	DALKIA	28/01/2019	AUCUNE

Installations électriques et éclairage

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification réglementaire en exploitation (ERP) (Art. EL19)	VERITAS	26/04/2018	AUCUNE
Vérification électricité en visite périodique (CT) (Art. EL19)			
Vérification de l'éclairage de sécurité (Art. EC15)			

Ascenseurs

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification quinquennale des ascenseurs par un organisme agréé (Art. AS9)	A2 CONTROLE	15/06/2018	5 observations dont 3 levées
Entretien des ascenseurs (Art. AS11)	ORONA	24/01/2019	2 observations en cours de levées

Installation d'appareils de cuisson

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification des appareils de cuisson (Art. GC22)	VERITAS	21/06/2018	AUCUNE
Nettoyage du circuit d'extraction (Art. GC21)	AIR FILTRATION	23/05/2018	AUCUNE

Moyens d'extinction

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification des extincteurs (Art. MS72)	M. SARACINO	28/01/2019	AUCUNE

Système de Sécurité Incendie et Equipement d'alarme

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Vérification du SSI (Art. MS73)	VERITAS	21/06/2018	AUCUNE
Entretien du SSI (Art. MS68)	SOREAL	31/10/2018	
Contrat d'entretien du SSI A (Art. MS68)			
Vérification triennale du SSI A (Art. MS73)	VERITAS	21/06/2018	

Service de Sécurité Incendie

Qualité	Organisme de Formation	Nombre	Formation - Recyclage
SSIAP 1	VERITAS	1	Recyclé 01/10/2018

Qualité	Organisme de Formation	Nombre	Observations Type de formation
Personnels désignés formés	VERITAS	22	Formation EPI et SSI

Exercices d'évacuation

Le dernier exercice d'évacuation a été organisé le 07/09/2018

Autres vérifications

	Organismes vérificateurs	Dates	Observations
Contrat d'entretien des portes automatiques (Art. CO48)	RECORD	05/12/2018	AUCUNE
Vérification des dispositifs de fermetures résistant au feu (portes, clapets, volets ...) (Art. 10 de l'IT. 247 et/ou Art. CH58)	VERITAS	21/06/2018	1 Observation levée
Vérification et entretien des dispositifs d'automatisme (DAD, DAI, Thermo fusible, ...) (Art. 10 de l'IT. 247 et/ou Art. MS58)			

Fluides médicaux

	Organismes vérificateurs	Date	Observations
Rapport de vérification des installations de distribution mobile (Art. J33)	PHARMACIE DUPIRE		Livraison régulière de fluides médicaux

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La DECI existante autour de cet établissement est composée de :

Type PEI*	N°	Localisation du PEI	Statut du PEI	Distance *en mètres*	Débit *en m³/h*	Volume utile *en m³*	Source de l'information (organisme de contrôle)	Date de contrôle
PI	2055	Rue Louis Lemoine, à proximité de l'établisse ment	Public	45	139		SPDECI	06/08/2018

Le type de PEI est : BI / PI / PA / CIT. / RES. - Le statut du PEI est : Public / Privé / Conventionné - La distance est celle séparant le PEI de l'entrée de l'établissement - Le débit donné est mesuré sous une pression de 1 bar - Le volume donné est connu (PEI artificiel réserve ou citerne) ou estimé (PEI naturel). Source d'information est : Service public de DECI à préciser ou SDIS.
** PEI : Point d'Eau Incendie*

	Nom	Date	N° PEI	Observation
Contrôle technique du PEI par le SPDECI*	EAU ET FORCE	06/08/2018	2055	

** Service Public de DECI pour les PEI publics ou conventionnés*

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 30 m^3 utilisables en 1 heure (soit un débit de 30 m^3/h) répartis sur 1 point d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est considérée suffisante.

ESSAIS RÉALISÉS LORS DE LA VISITE

- Activation d'une tête de détection dans le hall d'entrée (concluant),
- Questionnement du personnel en cas d'incendie et sur les consignes d'évacuation (concluant).

OBSERVATIONS

1) L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis la dernière visite.

2) L'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que *« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. »*

3) La prescription émise lors de la dernière visite de l'établissement n'a pas été levée.

4) Lors de la visite une réception des travaux d'asservissement de la cage d'escalier a été réalisée (AT 059.603.17.O.0005).

5) Il a été observé lors de la visite que des chariots étaient présents dans les circulations et empiétaient parfois sur la largeur réglementaire des circulations.

PRESCRIPTIONS

1. Réaliser au moins une fois par semestre des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (Art. J 39)
2. Equiper le local SSI d'un ferme porte (Art. MS 53§4)
3. Remettre en place un ferme-porte sur le local matériel du second étage (Art. J 16)
4. Maintenir la largeur minimum réglementaire des dégagements en exploitation (Art. J 17)
5. Lever les observations relatives à l'ascenseur (Art. R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)

VÉRIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

Attestations relatives à la solidité : (Art. 46 du Décret n° 95-260 du 8 mars 1995)

- Attestation du Maître d'Ouvrage : OUI
NOM : Mme FREUZE DATE : 12/02/2019

- Attestation du contrôleur technique agréé : OUI
NOM : M. COCHARD DATE : 05/06/2018

Organisme vérificateur agréé : **APAVE**

RAPPORTS DE VÉRIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES APRÈS TRAVAUX			
MISSIONS	**RÉFÉRENCE**	**DATE**	**OBSERVATIONS**
MS Type J	17497533	05/06/2018	Aucune

CONCLUSION

Il est proposé d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'exploitation et à la réception des travaux d'asservissement des portes de la maison de retraite les Godenettes.

Nota :

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant doit être appelée sur les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-dessous intégralement rappelées :
« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Après en avoir délibéré, la **Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Valenciennes** émet :

AVIS FAVORABLE

À l'exploitation et à la réception des travaux d'asservissement des portes de la maison de retraite les Godenettes.

En outre, dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, et en vertu de l'article 40 du Décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la Commission propose à l'autorité de police compétente de notifier au pétitionnaire les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-dessus.

LE PRÉSIDENT,

Mohammed ABDOUNE

Ce procès-verbal comporte 10 pages

VALENCIENNES METROPOLE

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE VALENCIENNES MÉTROPOLE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

....

Réunion du 8 novembre 2017

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

PROCÈS-VERBAL

Dossier PREVENORD n°35272
Dossier SDIS n°59

Rédacteur : Adjudant-chef DEVILLIERS François

Réf : FD / IC

COMMUNE : **AULNOY LEZ VALENCIENNES**
ÉTABLISSEMENT : MAISON DE RETRAITE « LES HEURES CLAIRES ET HARMONIE »
ADRESSE : Rue Pierre Brossolette

VISITE PÉRIODIOUE

Date de la visite : **24 octobre 2017**

(Date de la dernière visite : 19 novembre 2014 - VP)

Types : J **Catégorie : 4e** **Effectif : 134 personnes**

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
CS 60227 - 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 - Fax : 03 27 096 097

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.

MEMBRES DU GROUPE DE VISITE PRÉSENTS

- M. GOSTEAU	Conseiller municipal délégué de Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Adjudant chef DEVILLIERS	SDIS 59

AUTRES PERSONNALITÉS

- M. RODOT	Directeur de l'établissement
- M. FRANCOIS	Responsable technique - SIGH
- M. SARACINO	Responsable maintenance de l'établissement
- Lieutenant BOUTOUYRIE	SDIS 59 – Sapeurs Pompiers de Valenciennes

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (Type J) et la circulaire n° 2007-36 DDSC/DGAS/DGUHC du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements foyers pour personnes âgées.
- Circulaire du 3 mars 1982, relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction Technique n° 249, relative aux façades.
- Note d'information technique n° 263, relative à la construction et au désenfumage des patios, puits de lumière et atriums dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Date de construction initiale : années 1975

Date de commission	Désignation : ED[1] - VR[2] - VP[3] VSLAD[4] - EDLAD[5] EDPRESC[6]	Avis Favorable (F) Défavorable (D) Sans Avis (SA)	Motivation de l'avis et n° de Permis de Construire ou Autorisation d'Aménager
1995	VP	F	
1996	Etude	F	
1999	VP	D	Le système de sécurité incendie présente une zone de dérangement et qu'aucun contrat de maintenance n'a été souscrit. L'une des issues de secours n'est pas praticable. Les locaux à risques ne sont pas isolés.
2000	LR	F	
2001	VR	F	
2002	VP	F	
2005	VP	F	
2008	ED	F	
2008	VR	F	
2008	VP	D	Dysfonctionnement du S.S.I.
2009	LR	F	
2011	ED	F	Réhabilitation de l'espace balnéothérapie
2011	VP	D	Non présentation des rapports de vérifications suivants : installations de désenfumage, installations de chauffage, appareils de cuisson, système de sécurité incendie, non asservissement au déclenchement de l'alarme de deux issues de secours verrouillées en permanence.
2012	EDLAD	D	Non justification de la résolution de la prescription liée au non asservissement à l'alarme de deux issues de secours
2012	EDLAD	F	
2012	ED	F	DP 059 032 12 E 0040 Installation d'un PASA
2014	ED	F	Remplacement du SSI
10/12/2014	VR du 19/11/2014	F	DP 059 032 12 E 0040 Installation d'un PASA
10/12/2014	VR du 19/11/2014	F	Remplacement du SSI
10/12/2014	VP du 19/11/2014	F	

1 ED = Étude de dossier
2 VR = Visite de réception
3 VP = Visite périodique
4 VSLAD = Visite de sécurité de levée d'avis défavorable
5 EDLAD = Étude de levée d'avis défavorable
6 EDPRESC = Étude de levée de prescriptions

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement « Heures claires – Harmonie » est un établissement recevant des personnes âgées composé de deux bâtiments liaisonnés entre eux et disposant d'installations techniques communes.
Le bâtiment « heures claires » de 4 niveaux occupé par des résidents autonomes se décompose comme suit :

3e étage :
- 13 studios avec salle de bain
- Un local déchets.

2e étage :
- 13 studios avec salle de bain
- Un local déchets,
- Un local ménage.

1er étage :
- 12 studios avec salle de bain
- Un local déchets,
- Un local ménage,
- Un ensemble de 9 bureaux, une salle de réunion et des vestiaires.

Il est à noter que cette dernière partie n'est pas accessible au public.

Rez-de-chaussée :
- 12 studios avec salle de bain
- Un local déchets,
- Un salon de coiffure,
- Un local « animations »
- Une salle de restauration de 240 m² environs,
- Une grande cuisine et ses locaux annexes,
- Une chaufferie accessible exclusivement de l'extérieur.

Le bâtiment « harmonie » de 3 niveaux accueillant des personnes âgées dépendantes se décompose comme suit :

2e étage :
- 13 chambres simples,
- Une unité de vie intégrant une kitchenette,
- Une salle de soins,
- Une chaufferie.

1er étage :
- Une unité de vie intégrant une kitchenette,
- Une salle de soins,
- Une salle de bain,
- Un local de stockage.

Rez-de-chaussée :
- Un hall d'accueil intégrant un espace de convivialité,
- Un accueil – secrétariat,
- 5 bureaux,
- un local « SSI »
- Un bureau médical,
- 13 chambres simples,
- Une unité de vie intégrant une kitchenette,
- Une salle de soins,

- Un local balnéothérapie,
- Un local lingerie,
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Les deux bâtiments communiquent entre eux sur l'ensemble des niveaux.

Calcul des effectifs

L'effectif de cet établissement est déterminé selon la déclaration du chef d'établissement, à savoir un total de 104 résidents.
Le personnel déclaré est au total de 52 personnes dont maximum 30 personnes présentes simultanément.
La veille surveillance nocturne est assurée par 2 personnes.

L'effectif total est de 134 personnes.

Dégagements

Niveau	Nombre de dégagements et largeur en UP **exigés**	Nombre de dégagements et largeur en UP **réalisés**
3e étage	2 escaliers – 2 UP	2 escaliers – 4 UP
2e étage	2 escaliers – 2 UP	3 escaliers – 5 UP
1er étage	2 escaliers – 2 UP	5 escaliers – 8 UP
Rez-de-chaussée	2 S – 3 UP	6 S – 9 UP

- S : Sortie - UP : Unité de passage

Présence de tiers : Non

Hauteur du plancher du dernier niveau accessible au public

Supérieure à 8 mètres.

Desserte de l'établissement

Nombre de niveaux : 4
Voie engin Nombre : 1
Voie échelle Nombre : 1

Conception de la distribution intérieure

Cloisonnement traditionnel

DESCRIPTIFS ET VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Registre de sécurité : (Art. R. 123-51)

OUI Observation : tenu à jour

Désenfumage

Circulation horizontale : ☒ Naturel (Bât Harmonie) ☒ Mécanique (Bât Heures Claires)
Escaliers : ☒ Naturel

	Noms	Dates	Observations
Vérification du désenfumage naturel (Art. DF10)	SOCOTEC	10/10/2017	3 observations levées
Vérification du désenfumage mécanique (Art. DF10)	SOCOTEC	10/10/2017	1 observation levée le 17/10/2017
Entretien de l'installation (Art. DF9)	SOREHAL		

Chauffage

Énergies	Puissances	Implantations	Observations / Types
Électricité		Divers locaux	Climatisation
Combustible gazeux	300 kW	Chaufferie rez-de-chaussée – Heures claires	2 appareils fonctionnant en cascade
	280 kW	Chaufferie 2e étage - Harmonie	2 appareils fonctionnant en cascade

	Noms	Dates	Observations
Vérification chauffage (Art. CH58)			Non présenté
Entretien de l'installation (Art. CH57)	MQB		
Ramonage des conduits (Art. CH57)	MQB	05/09/2017	
Vérification Gaz / étanchéité (Art. GZ30)	SOCOTEC	13/10/2017	Aucune observation
Entretien de l'installation (Art. GZ29)	MQB		

Ventilation

Ventilation mécanique contrôlée et climatisation

	Noms	Dates	Observations
Livret d'entretien (Art. CH39)	CLIM MOTIF		
Entretien de l'installation (Art. CH39)	CLIM MOTIF et MQB		

Cuisine : Puissance : 100 kW Énergie : Électricité et gaz

Isolée

	Noms	Dates	Observations
Vérification des appareils de cuisson (Art. GC22)	SOCOTEC	10/10/2017	3 observations levées
Nettoyage circuit d'extraction (Art. GC21)	AIR FILTRATION	23/10/2017	

Ascenseurs

Ascenseur	Nombre : 3	Type : électriques
Monte charge	Nombre : 1	Type : électrique

	Noms	Dates	Observations
Vérification quinquennale (Organisme Agréé) (Art. AS9)	APAVE	05/12/2013	SAE 2010 : Aucune observation, SAE 2014 : 1 observation, SAE 2018 : 2 observations
Entretien de l'ascenseur (Art. AS11)	ORONA	Septembre 2017	Visites préventives et d'entretien mensuelles

Électricité et éclairage de sécurité

Type d'éclairage de sécurité : **Conception et alimentation :**

Balisage (évacuation)	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
Ambiance (anti-panique)	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité Habitation

	Noms	Dates	Observations
Vérification électricité ERP (Art. EL19)	SOCOTEC	09/10/2017	4 observations levées le 18/10/2017
Vérification électricité CT (Art. EL19)			20 observations dont 19 levées le 18/10/2017
Vérification éclairage sécurité (Art. EC15)			4 observations levées le 18/10/2017

ERP = Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation
CT = Rapport de Vérification Électricité Visite Périodique

Moyens de secours

- Nombre d'extincteurs : 64 appareils
- Nombre de Robinets d'Incendie Armés (RIA) : 4

	Noms	Dates	Observations
Vérification des extincteurs (Art. MS72)	SICLI	06/07/2017	Aucune observation
Vérification des RIA (Art. MS72)	SICLI	06/07/2017	3 bars à l'appareil le plus défavorisé.

- Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie : A (2014)
- Équipement d'alarme de type : 1

	Noms	Dates	Observations
Vérification du SSI (Art. MS68)	SOCOTEC	10/10/2017	6 observations dont 2 levées
Contrat de maintenance SSI (Art. MS68)	SOREHAL		
Vérification triennale SSI (Art. MS73)	SOCOTEC	10/10/2017	10 observations dont 2 levées

- Alerte : Téléphone Urbain
- Plans et consignes OUI

Service de Sécurité Incendie

QUALITE	NOMBRE	FORMATION / RECYCLAGE	OBSERVATIONS
SSIAP 1	1	SERIS SECURITY le 06/11/2015	
Personnels désignés formés	15 personnes	Formation par SIEMENS le 16/10/2014	
	51 personnes	23 personnes formées le 03/05/2017 par le Bureau Véritas	Formation « extincteur » réalisée par roulement

Autres vérifications

	Noms	Dates	Observations
Vérification des dispositifs de fermetures coupe-feu (portes, clapets, volets ...) (Art. 10 de l'IT. 247 et Art. CH58)	SOCOTEC	10/10/2017	1 observation levée

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La DECI existante autour de cet établissement est composée de :

Type PEI*	N°	Localisation du PEI*	Statut du PEI	Distance *en mètres*	Débit *en m^3/h*	Volume utile *en m^3*	Source de l'information *Débit ou Volume*	Date de contrôle
PI	1807	36, TO, rue Pierre Brossolette	Public	60	128		SDIS	03/09/2014

Le type de PEI est : BI / PI / PA / CIT. / RES. - Le statut du PEI est : Public / Privé / Conventionné - La distance est celle séparant le PEI de l'entrée de l'établissement - Le débit donné est mesuré sous une pression de 1 bar - Le volume donné est connu (PEI artificiel réserve ou citerne) ou estimé (PEI naturel). Source d'information est : Service public de DECI à préciser ou SDIS.

** PEI : Point d'Eau Incendie*

	Noms	Dates	N° PEI	Observation
Contrôle technique du PEI par le SPDECI*	Eau et Force	15/09/2016	1807	4 bars de pression à 60 m^3/h

** Service Public de DECI pour les PEI publics ou conventionnés*

*** Propriétaire des PEI privés*

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 120 m^3 utilisables en 2 heures (soit un débit de 60 m^3/h) répartis sur 1 point d'eau incendie (PEI) au minimum.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est considérée suffisante.

Il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du service public de DECI (MAIRIE - SERVICES TECHNIQUES - 56 RUE RENE MIRLAND - 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES - TÉL: 03.27.33.32.77 FAX: 03.27.30.98.37 EMAIL: *STECHNIQUES@AULNOYLEZVALENCIENNES.FR*) afin de vérifier les données relatives au PEI repris ci-dessus ainsi que les éventuels travaux susceptibles de les modifier.

ESSAIS RÉALISÉS LORS DE LA VISITE

Portes de recoupement : concluant

OBSERVATIONS

1. L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis la dernière visite ;

2. L'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.* »

3. Un défaut de chargeur de la batterie est présent sur l'unité de signalisation du Système de Sécurité Incendie, la société SOREHAL intervient en maintenance corrective le 30 octobre 2017. Ce défaut n'impacte pas le bon fonctionnement des installations.

PRESCRIPTIONS

1. Fournir le Rapport de Vérifications en Exploitation des installations de chauffage. (Art. R. 123-44)

2. Lever les observations restant sur les rapports de vérifications établis par l'organisme agréé SOCOTEC. (Art. R. 123-43)

3. Interdire l'emploi des multiprises. (Art. EL 11 §7)

4. Supprimer les éléments de décoration en matériaux non classés présents dans la circulation principale à l'entrée du local « Animation ». (Art. AM 3)

5. Limiter la quantité des matériaux au strict nécessaire pour les activités, ou isoler le local »animation » comme un local à risques moyens. (Art. CO 28)

6. Identifier les commandes de désenfumage manuelles sur les plans d'intervention. (Art. MS 41)

CONCLUSION

Il est proposé d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'exploitation de la Maison de Retraite « LES HEURES CLAIRES & HARMONIE ».

Nota :

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant doit être appelée sur les dispositions de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-dessous intégralement rappelées :
«Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.»

AVIS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DE VALENCIENNES MÉTROPOLE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Après en avoir délibéré, la **Commission Intercommunale de Sécurité de Valenciennes Métropole** émet :

Avis FAVORABLE

à l'exploitation de la Maison de Retraite « LES HEURES CLAIRES & HARMONIE ».

En outre, dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123.35 du Code de la Construction et de l'Habitation, et en vertu de l'article 40 du Décret n°95.260 du 8 mars 1995, la Commission propose à l'autorité de police compétente de notifier au pétitionnaire les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-dessus.

LE PRÉSIDENT de la Commission Intercommunale de Sécurité.

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE

Par délégation,
Conseiller Communautaire délégué,

Alain DÉE

Ce procès-verbal comporte 10 pages.

AULNOY LEZ VALENCIENNES
Maison de Retraite LES HEURES CLAIRES & HARMONIE
Rue Pierre Brossolette
Visite périodique du 24/10/2017
Réunion du 08/11/2017